

Montréal, le 23 juin 2016

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement des systèmes de commande et de protection liés à la compensation série au poste de Kamouraska (le « Projet »)  
(Dossier R-3954-2015)**

---

Cher confrère,

Le 31 mars dernier, la Régie a rendu la décision partielle D-2016-051 dans laquelle elle réserve sa décision sur les éléments suivants de la demande du Transporteur dans le dossier mentionné en objet :

- la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des coûts annuels et détaillés du Projet, déposés par le Transporteur à l'annexe 3 de la pièce B-0005 et à la pièce B-0007;
- la forme et le niveau de détails du tableau des coûts réels du Projet, présenté dans le cadre du suivi du Projet dans le rapport annuel du Transporteur, ainsi qu'au traitement confidentiel de ces coûts.

Au paragraphe 58 de cette décision, la Régie indiquait ce qui suit :

*« Au terme de l'examen qui sera fait par la Régie dans le cadre des dossiers R-3956-2015 et R-3960-2016, la présente formation demandera au Transporteur de déposer au présent dossier les éléments de preuve pertinents soumis dans ces deux dossiers. La Régie et le Transporteur pourront, au besoin, faire compléter ces éléments de preuve de façon à ce que la présente formation puisse bénéficier d'une preuve distincte et complète aux fins de la décision à rendre au présent dossier. »*

Les décisions sur les demandes de traitement confidentiel ayant été rendues dans le cadre des dossiers R-3956-2015 et R-3960-2016, la présente formation me prie de vous demander de bien vouloir déposer au présent dossier les éléments de preuve soumis dans ces dossiers que le Transporteur juge pertinents au soutien de la présente demande et de les compléter, au besoin, d'ici le **12 juillet 2016 à 16 h**.

De plus, la Régie demande au Transporteur de lui indiquer s'il est disposé à établir une date de terminaison de l'interdiction de publication portant sur les renseignements confidentiels contenus à l'annexe 3 de la pièce B-0005 et à la pièce B-0007, tout comme pour les renseignements portant sur les coûts réels du Projet présentés dans le cadre du suivi du Projet dans le rapport annuel du Transporteur.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd